

L'an deux mille vingt-cinq,

Le premier juillet à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de la Ville de MASNY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal au centre « Les Galibots », sous la Présidence de Monsieur Lionel FONTAINE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le vingt-quatre juin deux mille vingt-cinq.

Etaient présents : M. FONTAINE Lionel, M. BRASSART Daniel, Mme FAVA Joëlle, M. OLSZOWSKI Jacques, Mme CARDOT Marie-Line, Mme GUESSOUM Dalila, M. MINNENS Régis, Mme DELSAUT Isabelle, M. LEDOUX Philippe, M. MARCINKOWSKI Michel, Mme MATULA Magali, Mme DOURNEL Anaïs, M. MATHON Maxence, Mme CAUDRELIER Geneviève, Mme ROUSSEAU Dominique, M. MAZZOLINI Fabrizio, M. BIEFNOT Patrick.

Absents excusés ayant donné procuration :

Pouvoir de Mme JOHNSON Claudine à Mme FAVA Joëlle

Pouvoir de M. BITCH Mustafa à M. MARCINKOWSKI Michel

Pouvoir de M. MEMBOT Sébastien à Mme DELSAUT Isabelle

Pouvoir de Mme TROJANOWICZ Coraline à Mme DOURNEL Anaïs

Pouvoir de Mme BRUHIER Armelle, à Mme GUESSOUM Dalila

Pouvoir de Mme REGNIER Jenny à Mme MATULA Magali

Pouvoir de M. KNOPISCH Daniel à M. FONTAINE Lionel

Pouvoir de Mme DELVILLE Vanessa à M. MAZZOLINI Fabrizio

Absents excusés : /

Absents : Mme GAUTHIEZ Paulette, M. DELABY Bernard

DÉLIBÉRATION N° 2025 – 01/07 – N°1

**OBJET : RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION CŒUR D'OSTREVENT POUR LA MANDATURE 2026-2032:
FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES
SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1,

Dans le contexte du renouvellement des conseils municipaux en 2026, la composition du conseil communautaire sera fixée dans le cadre des dispositions prévues au CGCT et notamment l'article L.5211-6-1.

Afin d'anticiper cette échéance, les maires ont été destinataires d'une note d'information de la préfecture du Nord accompagnée de la circulaire du 17 mars 2025 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Si cette recomposition doit dans tous les cas faire l'objet d'un arrêté préfectoral, au plus tard pour le 31 octobre 2025, deux possibilités sont toutefois offertes aux communes pour déterminer le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coeur d'Ostrevent :

• **Soit de décider d'un accord local conclu au plus tard le 31 août 2025 dans des conditions de majorité spécifiques.**

Cette adoption de l'accord local doit intervenir par délibérations concordantes des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée suivantes : cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale.

Cet accord local est strictement encadré par les textes et doit être valide. Tout accord non valide serait rejeté par le Préfet. Ce dernier prendra par conséquent un arrêté préfectoral mais en appliquant les dispositions de droit commun.

Par « accord valide », il faut entendre :

- Un accord intervenu dans les délais (au plus tard le 31 août 2025),
- Un accord validé par délibérations concordantes des communes membres de la

Communauté d'Agglomération Cour d'Ostrevent dans les conditions de majorité requises reprises ci-dessus,

- Un accord qui respecte les textes applicables rappelés ci-dessous et repris dans la circulaire qui est jointe en annexe

Pour rappel, l'accord local doit permettre de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Etre répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

• **Soit de ne pas avoir recours à un accord local**

A défaut d'un accord local constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 47 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, le Préfet fixera donc par arrêté la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Cour d'Ostrevent, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Considérant qu'il a été envisagé de conclure entre les communes membres de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Ostrevent un accord local, fixant à 58 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté,

Considérant que la répartition des sièges actuelles, la répartition de droit commun, et la répartition issue de l'accord local proposé est présentée en annexe de la présente délibération,

Au vu de tout ce qui précède, il est demandé au conseil municipal de fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Ostrevent.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Décide de fixer, à 58 le nombre de sièges du conseil communautaire de la d'Agglomération Cœur d'Ostrevent, réparti comme suit :

Nom de la commune	Population municipale légale	Accord local proposé
Somain	11 902	9
Aniche	10 001	7
Pecquencourt	6 160	5
Fenain	5 533	4
Montigny-en-Ostrevent	4588	4
Marchiennes	4506	4
Auberchicourt	4626	4
Masny	4028	3
Hornaing	3522	3
Monchecourt	2488	2
Lewarde	2388	2
Ecaillon	1883	2
Erre	1576	2
Vred	1311	1
Rieulay	1226	1
Bruille-les-Marchiennes	1345	1
Wandignies-Hamage	1310	1
Loffre	717	1
Warlaing	599	1
Tilloy-lez-Marchiennes	538	1
Total	70 427	58

*communes classées par ordre décroissant de population

Autorise Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Président de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Ostrevent

Autorise Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Maire, Lionel FONTAINE



Acte rendu exécutoire

Après envoi en sous-préfecture

Et publication ou notification

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

L'an deux mille vingt-cinq,
Le premier juillet à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de la Ville de MASNY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal au centre « Les Galibots », sous la Présidence de Monsieur Lionel FONTAINE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le vingt-quatre juin deux mille vingt-cinq.

Etaient présents : M. FONTAINE Lionel, M. BRASSART Daniel, Mme FAVA Joëlle, M. OLSZOWSKI Jacques, Mme CARDOT Marie-Line, Mme GUESSOUM Dalila, M. MINNENS Régis, Mme DELSAUT Isabelle, M. LEDOUX Philippe, M. MARCINKOWSKI Michel, Mme MATULA Magali, Mme DOURNEL Anaïs, M. MATHON Maxence, Mme CAUDRELIER Geneviève, Mme ROUSSEAU Dominique, M. MAZZOLINI Fabrizio, M. BIEFNOT Patrick.

Absents excusés ayant donné procuration :

Pouvoir de Mme JOHNSON Claudine à Mme FAVA Joëlle
Pouvoir de M. BITCH Mustafa à M. MARCINKOWSKI Michel
Pouvoir de M. MEMBOT Sébastien à Mme DELSAUT Isabelle
Pouvoir de Mme TROJANOWICZ Coraline à Mme DOURNEL Anaïs
Pouvoir de Mme BRUHIER Armelle, à Mme GUESSOUM Dalila
Pouvoir de Mme REGNIER Jenny à Mme MATULA Magali
Pouvoir de M. KNOPISCH Daniel à M. FONTAINE Lionel
Pouvoir de Mme DELVILLE Vanessa à M. MAZZOLINI Fabrizio

Absents excusés: /

Absents : Mme GAUTHIEZ Paulette, M. DELABY Bernard

DÉLIBÉRATION N° 2025 – 01/07 – N°2

OBJET : CONVENTION – CADRE DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN CHANTIER D'INSERTION

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions relatives aux chantiers d'insertion et à l'insertion professionnelle,
Vu la volonté de la commune de MASNY de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi,
Vu le projet de convention à intervenir entre la Commune de MASNY et la Communauté d'Agglomération Cœur d'Ostrevent portant sur la mise en œuvre d'un chantier d'insertion ayant pour objet des travaux de peinture au sein du groupe scolaire Charles Robert à MASNY,

Considérant que la commune souhaite confier la réalisation de ce chantier à Cœur d'Ostrevent via son Centre de Formation,
Considérant que la participation financière de la commune est estimée à 7 871,50 €, correspondant au reste à charge après déduction des subventions mobilisées par Cœur d'Ostrevent,

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le 03 07 2025 SLO

ID : 059-215903907-20250703-DEL025_1_7_2-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Approuve le projet de convention à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Cœur d'Ostrevent tel que présenté,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de chantier d'insertion ainsi que tout document y afférent,

La dépense est inscrite au budget principal 2025

Le Maire, Lionel FONTAINE



Acte rendu exécutoire

Après envoi en sous-préfecture

Et publication ou notification

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

L'an deux mille vingt-cinq,
Le premier juillet à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de la Ville de MASNY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal au centre « Les Galibots », sous la Présidence de Monsieur Lionel FONTAINE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le vingt-quatre juin deux mille vingt-cinq.

Etaient présents : M. FONTAINE Lionel, M. BRASSART Daniel, Mme FAVA Joëlle, M. OLSZOWSKI Jacques, Mme CARDOT Marie-Line, Mme GUESSOUM Dalila, M. MINNENS Régis, Mme DELSAUT Isabelle, M. LEDOUX Philippe, M. MARCINKOWSKI Michel, Mme MATULA Magali, Mme DOURNEL Anaïs, M. MATHON Maxence, Mme CAUDRELIER Geneviève, Mme ROUSSEAU Dominique, M. MAZZOLINI Fabrizio, M. BIEFNOT Patrick.

Absents excusés ayant donné procuration :

Pouvoir de Mme JOHNSON Claudine à Mme FAVA Joëlle
Pouvoir de M. BITCH Mustafa à M. MARCINKOWSKI Michel
Pouvoir de M. MEMBOT Sébastien à Mme DELSAUT Isabelle
Pouvoir de Mme TROJANOWICZ Coraline à Mme DOURNEL Anaïs
Pouvoir de Mme BRUHIER Armelle, à Mme GUESSOUM Dalila
Pouvoir de Mme REGNIER Jenny à Mme MATULA Magali
Pouvoir de M. KNOPISCH Daniel à M. FONTAINE Lionel
Pouvoir de Mme DELVILLE Vanessa à M. MAZZOLINI Fabrizio

Absents excusés: /

Absents : Mme GAUTHIEZ Paulette, M. DELABY Bernard

DÉLIBÉRATION N° 2025 – 01/07 – N°3

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DE LA GARDERIE – GROUPES SCOLAIRES « CHAMP FLEURI » ET « CHARLES ROBERT»

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que le Conseil Municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune, notamment l'organisation des services publics communaux ;

Vu le projet de règlement intérieur relatif à la restauration scolaire et à la garderie, concernant les groupes scolaires « Champ Fleuri » et « Charles Robert » ;

Considérant que ce règlement précise les conditions d'accès, les horaires, la capacité d'accueil, les modalités d'inscription et de réservation, les règles de conduite, les tarifs différenciés selon le quotient familial et le lieu de résidence, ainsi que les dispositions liées à la sécurité, à l'hygiène, à l'inclusion des enfants disposant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), et au respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;

Considérant que ce règlement vise à garantir un service public de qualité, sécurisé, équitable et conforme aux exigences légales et réglementaires en vigueur ;

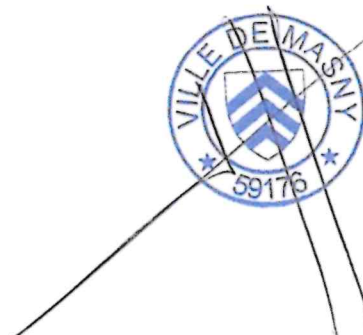
Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :

APPROUVE le règlement intérieur de la restauration scolaire et de la garderie pour les groupes scolaires « Champ Fleuri » et « Charles Robert », tel que présenté en séance ;

DIT que ce règlement sera communiqué aux familles concernées, joint aux dossiers d'inscription, et que toute inscription à ces services implique l'adhésion pleine et entière à ce règlement ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la mise en œuvre du présent règlement.

Le Maire, Lionel FONTAINE



Acte rendu exécutoire

Après envoi en sous-préfecture

Et publication ou notification

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DE LA GARDERIE

Groupe Scolaire « Champ Fleuri » Groupe Scolaire « Charles Robert et Perrault »

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal, régit le fonctionnement de la restauration scolaire et de la garderie. Il est complété par la charte de bonne conduite remise aux parents en début d'année scolaire.

La restauration scolaire est un service facultatif proposé par la ville et ouvert à l'ensemble des enfants inscrits dans les écoles publiques.
Ces services visent à pallier les impossibilités d'assurer les repas du midi dans le cadre familial. Ces services rendus aux familles ont un coût pour la collectivité et nécessitent de la part de chacun un comportement citoyen.

Depuis janvier 2020, la Mairie a mis en place un logiciel de gestion « Cantine scolaire et Garderie Périscolaire » permettant aux familles de pouvoir inscrire leurs enfants via une plateforme en ligne « Les Diablotins ».
Ce site permet de faciliter les inscriptions à votre convenance et un paiement immédiat.

ARTICLE 1 : LIEUX DE RESTAURATION

- La salle Edith Piaf pour le groupe Scolaire Charles Perrault et Robert
- La salle Jacques Brel pour le groupe Scolaire du Champ Fleuri

ARTICLE 2 : CAPACITE D'ACCUEIL (habilitation Direction Régionale de la Jeunesse et Sports et de la Cohésion Sociale)

ATTENTION : 85 places disponibles par groupe scolaire. Dès ce nombre atteint, plus aucune inscription n'est prise en compte.
Pour assurer un service de qualité en termes d'encadrement, d'accompagnement et de confort sonore, cette capacité ne peut être dépassée.

ARTICLE 3 : HORAIRES D'ACCUEIL

- La garderie du matin a lieu les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- La cantine et la garderie du midi a lieu les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- La garderie du soir a lieu les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

	MATIN	MIDI	SOIR
Groupe Scolaire « Champ Fleuri »	7H30/8H05	11H15/13H20	16H30/18H00
Groupe Scolaire « Charles Perrault et Robert »	7H30/8H20	11H30/13H20	16H30/18H00

Les parents doivent venir récupérer leurs enfants à la porte de chaque garderie.

Les parents sont tenus de respecter les horaires.

Après 18H00, les enfants ne sont plus sous la responsabilité du personnel communal.

De ce fait, à la suite de trois dépassements d'horaire sur l'année, nous nous octroyons le droit de refuser l'inscription de l'enfant au service pendant une semaine.

ARTICLE 4 : ORGANISATION

Les parents doivent accompagner et venir chercher leur(s) enfant(s) à la porte de la garderie. Dès lors qu'un enfant est accueilli à la garderie, il ne peut pas en partir seul. Tout départ doit être signalé au personnel.

L'enfant ne peut quitter la garderie qu'avec ses parents ou avec une tierce personne habilitée par une autorisation parentale écrite. Chaque famille établit à la rentrée la liste des personnes habilitées.

RAPPEL : La garderie et la cantine sont du ressort de la municipalité et non des directeurs d'écoles. Tout problème portant sur la cantine doit être vu avec le personnel communal de l'Espace de Vie Sociale « Les Galibots » et non avec les directeurs ou les instituteurs-trices.

IMPORTANT : Tout enfant n'ayant pas fréquenté l'école le matin ne pourra être pris en charge par le service périscolaire du midi.

ARTICLE 5 : INSCRIPTIONS

Les inscriptions sont conditionnées par la capacité d'accueil des infrastructures au regard des normes de la sécurité édictées par la DRDJS. (Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports).

La capacité des enfants étant de 85 par lieux d'implantations, au-delà de ce nombre les inscriptions sur le site « Les Diablotins » ne seront plus prises en compte. Le seul fait d'inscrire un enfant à la cantine/garderie constitue pour les parents acceptation de ce règlement.

Une réinscription est nécessaire à chaque rentrée scolaire, sur place à l'Espace de Vie Sociale « Les Galibots », afin de réactualiser le dossier, avec la fourniture de la nouvelle attestation d'assurance, attestation CAF avec le quotient familial, la photocopie du carnet de vaccination mis à jour et les justificatifs de tous changements intervenus téléphone, adresse...

Aucune inscription par mail ou par téléphone ne sera validée.

ARTICLE 6 : RESERVATIONS

La réservation des repas s'effectue via la plateforme « LES DIABLOTINS ». **ATTENTION ! UN DELAI DE 3 JOURS FRANCS (SAMEDI ET DIMANCHE COMPRIS) EST APPLICABLE POUR CHAQUE RESERVATIONS.**

Le report des réservations peut s'effectuer en cas de :

- Absence de l'enseignant
- Grève
- Absence de l'enfant pour maladie (certificat médical à fournir)

Afin d'éviter tout quiproquo, tout report se fera sur place, à l'Espace de Vie Sociale « Les Galibots ». Aucun report ne se fera par mail ou téléphone.

ARTICLE 7 : TARIFS

La garderie : Le prix est calculé sur le fondement du dernier quotient familial.

TARIFS DE LA GARDERIE EN FONCTION DU QUOTIENT FAMILIAL DE LA CAF

QUOTIENT	MATIN (45 minutes)	MIDI (1 heure)	SOIR (1h30)
0 à 369€	0.18€	0.25€	0.38€
370 à 499€	0.35€	0.45€	0.68€
500 à 700€	0.45€	0.60€	0.90€
Plus 701€ Masnysien	0.52€	0.70€	1.05€
Plus 701€ Extérieur	0.75€	1,00 €	1.50€

La restauration scolaire : Le prix du repas est fixé par délibération et calculé sur le fondement du dernier quotient familial.

TARIFS DE LA CANTINE EN FONCTION DU QUOTIENT FAMILIAL DE LA CAF

QUOTIENT FAMILIAL CAF	TARIFS CANTINE
Masnysien 0 à 350€	1,00 €
Masnysien 351 à 900€	3.15€
Masnysien Supérieur à 900€	3.25€
Extérieur à Masny	4.10€

ATTENTION : En plus du ticket cantine, il faut rajouter le tarif de la garderie du midi.

ARTICLE 8 : REPAS

Les repas sont confectionnés et livrés par SOBRIE dans les conditions d'équilibre alimentaire et d'hygiène exigées par le règlement.

ARTICLE 9 : OBJECTIFS

Le service de restauration scolaire a pour objectifs de :

- S'assurer que tous les enfants mangent bien et goûtent à tout
- Veiller à la sécurité alimentaire
- Respecter l'équilibre alimentaire
- Faire découvrir de nouveaux aliments aux enfants
- Permettre à l'enfant de déjeuner dans de bonnes conditions
- Créer un climat sécurisant

ARTICLE 10 : PAI (Projet d'Accueil Individualisé)

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, contre indication médicale) est prise en charge dans le cadre d'une démarche appelée PAI ou Projet d'Accueil Individualisé.

Aucun médicament ne doit être confié à l'enfant. Ils doivent être confiés directement à l'équipe d'animation et ne seront donnés à l'enfant que si une ordonnance médicale est fournie.

Le projet d'accueil individualisé (PAI), transmis par les directeurs des groupes scolaires permet à la collectivité d'avoir des informations concernant la santé de l'enfant.

ARTICLE 11 : REGLES DE CONDUITE

Le personnel affecté aux différents services scolaires est responsables des enfants et du maintien de la discipline.

Un permis de Bonne Conduite est mis en place. Il est transmis aux parents avant la rentrée scolaire.

Ces derniers doivent en prendre connaissance et le retourner signé aux Galibots.

Afin de bénéficier des services proposés, il est impératif d'adhérer au règlement mis en place.

ARTICLE 12 : REGLEMENT GENERAL sur la Protection des Données (RGPD)

Dans le prolongement de l'entrée en vigueur du 25 mai 2018 du RGPD, les parents et enfants utilisateurs du service périscolaire, cantine et garderie de la Commune de Masny, sont informés que dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public du service, la fiche de renseignements, les fiches sanitaires et le dossier d'inscription avec toutes les données nécessaires sont conservés par le service périscolaire. A ce titre, le service réaffirme ses valeurs de transparence et d'usage responsable des dites données.

Pour rappel, le traitement des données relatives aux inscriptions au service périscolaire est informatisé. Conformément aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives, disposent d'un droit d'accès de modification, de rectification des données à caractère personnel le concernant ainsi que d'un droit d'opposition à leur utilisation.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le

ID : 059-215903907-20250703-DEL025_1_7_3-DE

S²LO

COUPON REGLEMENT

A rendre avec le dossier d'inscription complété

NOM DE L'ENFANT :

PRENOM DE L'ENFANT :

GROUPE SCOLAIRE :

CLASSE FREQUENTEE :

NOM DU RESPONSABLE LEGAL :

Atteste avoir lu le règlement intérieur de la restauration scolaire et de la
garderie dans son intégralité.

DATE :

SIGNATURE :

L'an deux mille vingt-cinq,
Le premier juillet à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de la Ville de MASNY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal au centre « Les Galibots », sous la Présidence de Monsieur Lionel FONTAINE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le vingt-quatre juin deux mille vingt-cinq.

Etaient présents : M. FONTAINE Lionel, M. BRASSART Daniel, Mme FAVA Joëlle, M. OLSZOWSKI Jacques, Mme CARDOT Marie-Line, Mme GUESSOUM Dalila, M. MINNENS Régis, Mme DELSAUT Isabelle, M. LEDOUX Philippe, M. MARCINKOWSKI Michel, Mme MATULA Magali, Mme DOURNEL Anaïs, M. MATHON Maxence, Mme CAUDRELIER Geneviève, Mme ROUSSEAU Dominique, M. MAZZOLINI Fabrizio, M. BIEFNOT Patrick.

Absents excusés ayant donné procuration :

Pouvoir de Mme JOHNSON Claudine à Mme FAVA Joëlle
Pouvoir de M. BITCH Mustafa à M. MARCINKOWSKI Michel
Pouvoir de M. MEMBOT Sébastien à Mme DELSAUT Isabelle
Pouvoir de Mme TROJANOWICZ Coraline à Mme DOURNEL Anaïs
Pouvoir de Mme BRUHIER Armelle, à Mme GUESSOUM Dalila
Pouvoir de Mme REGNIER Jenny à Mme MATULA Magali
Pouvoir de M. KNOPISCH Daniel à M. FONTAINE Lionel
Pouvoir de Mme DELVILLE Vanessa à M. MAZZOLINI Fabrizio

Absents excusés: /

Absents : Mme GAUTHIEZ Paulette, M. DELABY Bernard

DÉLIBÉRATION N° 2025 – 01/07 – N°4
OBJET : FÊTES ET CÉRÉMONIES – DÉPENSES À IMPUTER AU COMPTE 6232

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable public à l'appui des mandats de paiement,

Vu les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de préciser les principales caractéristiques des dépenses relevant du compte 6232 « Fêtes et cérémonies »,

Considérant que ces précisions doivent faire l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante pour assurer la régularité des dépenses afférentes aux manifestations et événements organisés par la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

Les dépenses imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » devront porter sur l'organisation des événements festifs, protocolaires ou traditionnels organisés par la commune à l'attention de la population, du personnel communal, ou dans le cadre de cérémonies officielles.

Sont notamment considérées comme relevant du compte 6232, les dépenses relatives aux éléments suivants :

- Location de matériel (barnums, tentes, mobiliers, équipements scéniques, sonorisation, etc.) ;
- Prestations de service (animateurs, artistes, groupes musicaux, traiteurs, décorateurs, agents de sécurité, etc.) ;
- Fournitures (matériel de décoration, fleurs, trophées, cadeaux symboliques, etc.) ;
- Restauration et collation offertes à l'occasion des événements (buffets, boissons, goûters, etc.) ;
- Publicité et communication liée à l'événement (affiches, flyers, programmes, annonces presse, etc.) ;
- Dépenses liées à l'organisation des cérémonies officielles (commémorations, vœux, remise de médailles, etc.).

Ainsi seront concernées :

- La remise des cadeaux à l'occasion de la fête des mères
- La remise de friandises aux enfants des écoles
- L'organisation du Noël des élèves des écoles
- Récompenses pour le concours des maisons et jardins fleuris
- Remise de gerbes à l'occasion de cérémonies diverses
- Remise de coupes pour un championnat sportif
- Remise de présents pour les médailles diverses au personnel communal, aux élus locaux, aux mères de famille nombreuses, aux administrés
- Cadeaux pour les départs en retraite du personnel communal et des personnalités importantes
- Cadeaux pour les anniversaires de mariage, les jeunes mariés, les naissances
- L'organisation des vœux du maire (population, personnel communal, associations)
- Remise de prix, récompenses aux élèves sortant de l'école élémentaire
- Cadeaux à l'occasion de la fête du travail
- Cadeaux divers, chèque ou bons cadeaux à l'occasion d'événements commémoratifs, accueil de personnalités importantes
- Cadeaux dans le cadre du jumelage
- Denrées alimentaires à l'occasion de diverses manifestations ou événements
- Repas de travail
- Petit déjeuner pour le personnel communal
- Pose et dépose des illuminations de Noël
- Organisation de spectacles et événements sportifs divers (Saint Patrick, Tiot Batiche, Fête de la musique, Fête Nationale...)

Une somme sera affectée chaque année sur les crédits ouverts au budget, article 6232

Le Maire, Lionel FONTAINE



Acte rendu exécutoire

Après envoi en sous-préfecture

Et publication ou notification

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

L'an deux mille vingt-cinq,
Le premier juillet à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de la Ville de MASNY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal au centre « Les Galibots », sous la Présidence de Monsieur Lionel FONTAINE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le vingt-quatre juin deux mille vingt-cinq.

Etaient présents : M. FONTAINE Lionel, M. BRASSART Daniel, Mme FAVA Joëlle, M. OLSZOWSKI Jacques, Mme CARDOT Marie-Line, Mme GUESSOUM Dalila, M. MINNENS Régis, Mme DELSAUT Isabelle, M. LEDOUX Philippe, M. MARCINKOWSKI Michel, Mme MATULA Magali, Mme DOURNEL Anaïs, M. MATHON Maxence, Mme CAUDRELIER Geneviève, Mme ROUSSEAU Dominique, M. MAZZOLINI Fabrizio, M. BIEFNOT Patrick.

Absents excusés ayant donné procuration :

Pouvoir de Mme JOHNSON Claudine à Mme FAVA Joëlle
Pouvoir de M. BITCH Mustafa à M. MARCINKOWSKI Michel
Pouvoir de M. MEMBOT Sébastien à Mme DELSAUT Isabelle
Pouvoir de Mme TROJANOWICZ Coraline à Mme DOURNEL Anaïs
Pouvoir de Mme BRUHIER Armelle, à Mme GUESSOUM Dalila
Pouvoir de Mme REGNIER Jenny à Mme MATULA Magali
Pouvoir de M. KNOPISCH Daniel à M. FONTAINE Lionel
Pouvoir de Mme DELVILLE Vanessa à M. MAZZOLINI Fabrizio

Absents excusés: /

Absents : Mme GAUTHIEZ Paulette, M.DELABY Bernard

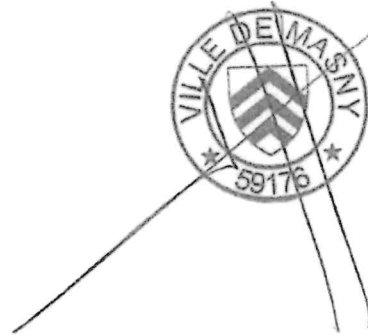
DÉLIBÉRATION N° 2025 – 01/07 – N°5
OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Considérant les crédits votés au Budget Primitif 2025 au compte 65748 « Subventions de fonctionnement, autres personnes de droit privé » pour un montant de 78 300 €, comprenant à la rubrique « divers » le montant non affecté de 1080 €, pour pallier les demandes de subventions d'associations durant l'année, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer aux associations suivantes :

- « La Mise en Scène », pour la prise en charge des prix du concours « Masnyfiques Talents » et l'achat de quelques fournitures, le versement de la somme de 320 €.
- « Masny Plus », dans le cadre des festivités de Tiot Batiche pour la prise en charge du canon à confettis, le versement de la somme de 250 €.
- « Association Sportive des Vétérans », pour le déplacement dans le cadre de la coupe de France à Chalons en Champagne le 08 juin 2025, le versement de la somme de 500 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A l'unanimité
DECIDE de donner une suite favorable à ces requêtes

Le Maire, Lionel FONTAINE



Acte rendu exécutoire

Après envoi en sous-préfecture

Et publication ou notification

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

IV - ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES - SUBVENTIONS VERSEES	B8

SUBVENTIONS VERSEES PAR LA COLLECTIVITE AUX COMMUNES
(Articles L. 4312-11 et L. 3312-5 du CGCT)

Art. (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
FONCTIONNEMENT					
65748	10	FONC	FC MASNY	ASSOCIATION	7 184.00
65748	11	DIVERS	FC MASNY	ASSOCIATION	7 182.00
65748	12	BATICHE	FC MASNY	ASSOCIATION	7 184.00
65748	20	FONC	TENNIS CLUB	ASSOCIATION	3 950.00
65748	22	DIVERS	TENNIS CLUB	ASSOCIATION	1 200.00
65748	40	FONC	AS VETERANS	ASSOCIATION	700.00
65748	41	BATICHE	AS VETERANS	ASSOCIATION	350.00
65748	42	DIVERS	AS VETERANS	ASSOCIATION	1 250.00
65748	50	FONC	BUDO JUDO JUTITSU	ASSOCIATION	2 000.00
65748	52	BATICHE	BUDO JUDO JUTITSU	ASSOCIATION	350.00
65748	54	FONC	CORPS ET ARTS	ASSOCIATION	900.00
65748	70	FONC	LA CONCORDE	ASSOCIATION	1 500.00
65748	71	BATICHE	LA CONCORDE	ASSOCIATION	600.00
65748	72	DIVERS	LA CONCORDE	ASSOCIATION	450.00
65748	81	BATICHE	L SINFANTS DE LA TOUR	ASSOCIATION	350.00
65748	102	BATICHE	KULTURA POLSKA FRANCE	ASSOCIATION	350.00
65748	110	FONC	MASNYSTORIA	ASSOCIATION	600.00
65748	115	FONC	COMITE DE JUMELAGE	ASSOCIATION	4 080.00
65748	120	FONC	AMICALE DU PERSONNEL	ASSOCIATION	9 000.00
65748	121	BATICHE	AMICALE DU PERSONNEL	ASSOCIATION	350.00
65748	196	BATICHE	BOULE MASNYSIENNE	ASSOCIATION	350.00
65748	198	FONC	BOULE MASNYSIENNE	ASSOCIATION	500.00
65748	210	FONC	COLLECTIF FAMILLE	ASSOCIATION	400.00
65748	211	BATICHE	COLLECTIF FAMILLE	ASSOCIATION	350.00
65748	218	DIVERS	MISE EN SCENE	ASSOCIATION	10 000.00
65748	220	FONC	APE C ROBERT	ASSOCIATION	500.00
65748	221	BATICHE	APE C ROBERT	ASSOCIATION	350.00
65748	250	FONC	DETENTE POUR TOUS	ASSOCIATION	1 250.00
65748	280	FONC	LES TETES BRULEES	ASSOCIATION	500.00
65748	290	FONC	MASNY PLUS	ASSOCIATION	1 900.00
65748	291	BATICHE	MASNY PLUS	ASSOCIATION	350.00
65748	292	DIVERS	MASNY PLUS	ASSOCIATION	3 100.00
65748	300	FONC	DONNEUR DE SANG	ASSOCIATION	300.00
65748	320	FONC	CLUB DES ARTISTES	ASSOCIATION	350.00
65748	321	BATICHE	CLUB DES ARTISTES	ASSOCIATION	350.00
65748	322	DIVERS	CLUB DES ARTISTES	ASSOCIATION	100.00
65748	355	FONC	LES AMIS DE TIOT BATICHE	ASSOCIATION	400.00
65748	356	BATICHE	LES AMIS DE TIOT BATICHE	ASSOCIATION	600.00
65748	357	DIVERS	LES AMIS DE TIOT BATICHE	ASSOCIATION	500.00
65748	360	FONC	LA MASNY DE COURIR	ASSOCIATION	500.00
65748	361	DIVERS	LA MASNY DE COURIR	ASSOCIATION	1 500.00
65748	365	DIVERS	AFM TELETHON	ASSOCIATION	300.00
65748	366	FONC	AU FIL DU TEMPS	ASSOCIATION	350.00
65748	367	DIVERS	AU FIL DU TEMPS	ASSOCIATION	150.00
65748	372	DIVERS	EPISOL GUESNAIN	ASSOCIATION	420.00
65748	375	FONC	DE L UNE A L AUTRE	ASSOCIATION	350.00
65748	376	DIVERS	DE L UNE A L AUTRE	ASSOCIATION	1 120.00
65748	377	BATICHE	DE L UNE A L AUTRE	ASSOCIATION	350.00
65748	381	DIVERS	DDEM DOUAISIS	ASSOCIATION	150.00
65748	383	FONC	SAUVETAGE CHAPELLE MINEURS	ASSOCIATION	350.00
65748	400	NON AFFECTE	DIVERS	ASSOCIATION	1 080.00

(1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention

(2) Dénomination ou numéro de la subvention

(3) Objet pour lequel est versée la subvention

Total : 78300

L'an deux mille vingt-cinq,
Le premier juillet à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de la Ville de MASNY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal au centre « Les Galibots », sous la Présidence de Monsieur Lionel FONTAINE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le vingt-quatre juin deux mille vingt-cinq.

Etaient présents : M. FONTAINE Lionel, M. BRASSART Daniel, Mme FAVA Joëlle, M. OLSZOWSKI Jacques, Mme CARDOT Marie-Line, Mme GUESSOUM Dalila, M. MINNENS Régis, Mme DELSAUT Isabelle, M. LEDOUX Philippe, M. MARCINKOWSKI Michel, Mme MATULA Magali, Mme DOURNEL Anaïs, M. MATHON Maxence, Mme CAUDRELIER Geneviève, Mme ROUSSEAU Dominique, M. MAZZOLINI Fabrizio, M. BIEFNOT Patrick.

Absents excusés ayant donné procuration :

Pouvoir de Mme JOHNSON Claudine à Mme FAVA Joëlle
Pouvoir de M. BITCH Mustafa à M. MARCINKOWSKI Michel
Pouvoir de M. MEMBOT Sébastien à Mme DELSAUT Isabelle
Pouvoir de Mme TROJANOWICZ Coraline à Mme DOURNEL Anaïs
Pouvoir de Mme BRUHIER Armelle, à Mme GUESSOUM Dalila
Pouvoir de Mme REGNIER Jenny à Mme MATULA Magali
Pouvoir de M. KNOPISCH Daniel à M. FONTAINE Lionel
Pouvoir de Mme DELVILLE Vanessa à M. MAZZOLINI Fabrizio

Absents excusés : /

Absents : Mme GAUTHIEZ Paulette, M. DELABY Bernard

DÉLIBÉRATION N° 2025 – 01/07 – N°6

OBJET : REGLES ET DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS-NOMENCLATURE M57

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante qu'a été entériné le passage à la nomenclature M57 lors du Conseil Municipal du 27 septembre 2022

La mise en œuvre de cette nouvelle nomenclature comptable introduit des changements en matière d'amortissement des immobilisations. Les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants sont tenues d'amortir. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Le calcul de l'amortissement est calculé sur le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation toutes taxes comprises.

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'imm temporis, c'est à-dire à compter de la date de mise en se immobilisé.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 059-215903907-20250701-DEL025_1_7_6-DE

Les durées d'amortissement des immobilisations correspondent à leur durée probable d'utilisation. Il est proposé d'adopter les durées d'amortissement conformément à l'*annexe* ci-jointe.

Ce changement de méthodologie comptable relatif au prorata temporis s'applique uniquement sur les biens acquis à partir du 1er janvier 2023 sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement commencés sous l'ancienne instruction M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet des biens.

Dans un souci de simplification et dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif, la commune peut décider de déroger à la règle du prorata temporis pour certaines catégories de biens.

Aussi, il est proposé que les biens dont le coût unitaire T.T.C est inférieur à 500 € soient amortis selon la règle linéaire soit un amortissement à compter du 1er janvier N+1. Ils seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition

Après avoir donné toutes précisions utiles, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- Adopte la méthode et les durées d'amortissement conformément à l'annexe ci-jointe,
- Dit que l'amortissement des biens sera effectué prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023,
- Dit qu'il sera dérogé à la règle du prorata temporis pour les biens acquis dont le montant est inférieur à 500 € T.T.C,
- Dit que les biens de faible valeur seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- Dit que la date de début d'amortissement sera la date de mise en service du bien acquis immobilisé.
- Dit que cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures pour les acquisitions faites à compter du 1^{er} janvier 2026

Du CM du 17/11/1997

DM N° 2 -2013 durée amortissement.

N°2022-06/12- N°2

N° 2022 – 27/09 – n°3

N° 2023 – 14/04 – n°11

Le Maire, Lionel FONTAINE



Acte rendu exécutoire

Après envoi en sous-préfecture

Et publication ou notification

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE
REGIME D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS
DUREE DES AMORTISSEMENTS

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 059-215903907-20250701-DEL025_1_7_6-DE

Nature	Catégorie	Durées choisies en année
IMMOBILISATION INCORPORELLES		
202	Réalisation document d'urbanisme et la numérisation du cadastre	10 ans
204 et suivants	Subvention d'équipement versée pour les biens mobiliers, matériel et études	5 ans
204 et suivants	Subvention d'équipement versée pour les biens immobiliers ou installations	15 ans
2051	Concessions et droit, logiciels, licences	2 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisations	5 ans
2032	Frais de recherche et développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
2087	Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à dispo	10 ans
2088	Autres immobilisation incorporelles d'une dépréciation	2 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
Biens de faible valeur d'un montant inférieur à 500 € TTC		1 an
2121	Plantations d'arbres et arbustes	20 ans
21321	Immeubles de rapport	30 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions (uniquement pour les immeubles de rapport)	15 ans
2138	Autres constructions (uniquement pour les immeubles de rapport)	20 ans
2142	Construction sur sol d'autrui, immeubles de rapport	15 ans
21561	Matériel Roulant	5 ans
21568	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
21571	Matériel roulant de voirie	5 ans
21578	Autre matériel et outillage techniques	11 ans
2158	Installation – matériels et outillage	8 ans
	Système de video protection	20 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagement divers	5 ans
21612	Biens historiques et culturels immobiliers – Dépenses ultérieures immobilisées	15 ans
21622	Biens historiques et culturels mobiliers – Dépenses ultérieures immobilisées	5 ans
2182	Véhicules	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2183	Matériel informatique	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

L'an deux mille vingt-cinq,
Le premier juillet à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de la Ville de MASNY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal au centre « Les Galibots », sous la Présidence de Monsieur Lionel FONTAINE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le vingt-quatre juin deux mille vingt-cinq.

Etaient présents : M. FONTAINE Lionel, M. BRASSART Daniel, Mme FAVA Joëlle, M. OLSZOWSKI Jacques, Mme CARDOT Marie-Line, Mme GUESSOUM Dalila, M. MINNENS Régis, Mme DELSAUT Isabelle, M. LEDOUX Philippe, M. MARCINKOWSKI Michel, Mme MATULA Magali, Mme DOURNEL Anaïs, M. MATHON Maxence, Mme CAUDRELIER Geneviève, Mme ROUSSEAU Dominique, M. MAZZOLINI Fabrizio, M. BIEFNOT Patrick.

Absents excusés ayant donné procuration :

Pouvoir de Mme JOHNSON Claudine à Mme FAVA Joëlle
Pouvoir de M. BITCH Mustafa à M. MARCINKOWSKI Michel
Pouvoir de M. MEMBOT Sébastien à Mme DELSAUT Isabelle
Pouvoir de Mme TROJANOWICZ Coraline à Mme DOURNEL Anaïs
Pouvoir de Mme BRUHIER Armelle, à Mme GUESSOUM Dalila
Pouvoir de Mme REGNIER Jenny à Mme MATULA Magali
Pouvoir de M. KNOPISCH Daniel à M. FONTAINE Lionel
Pouvoir de Mme DELVILLE Vanessa à M. MAZZOLINI Fabrizio

Absents excusés : /

Absents : Mme GAUTHIEZ Paulette, M. DELABY Bernard

DÉLIBÉRATION N° 2025 – 01/07 – N°7

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS-PARCELLES AK 33 ET AK 34- RUE DES HALLOTS/AVENUE DU HUIT MAI 1945

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'énergie (articles L.323-3 et suivants) relatif aux concessions de distribution publique d'électricité ;

Vu le projet de convention de servitude établi entre Enedis et la Commune de Masny, concernant l'implantation d'ouvrages électriques souterrains 400V sur les parcelles cadastrées Section AK n° 33 et 34 ;

Vu la nécessité d'assurer le raccordement électrique dans le cadre du service public de distribution d'électricité ;

Considérant que ces travaux, réalisés sur des terrains appartenant à la commune, nécessitent l'établissement d'une servitude au bénéfice d'Enedis ;

Considérant que cette servitude consiste à autoriser l'implantation et l'entretien d'un réseau électrique souterrain et de ses accessoires, sur une bande de 3 mètres de large et une longueur d'environ 55 mètres ;

Considérant que la commune percevra une indemnité forfaitaire de 125 € pour cette servitude ;

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04/07/2025

ID : 059-215903907-20250701-DEL025_1_7_7-CC

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :

- Approuve la convention de servitude à intervenir avec Enedis pour l'implantation d'un ouvrage électrique sur les parcelles communales cadastrées Section AK n° 33 et 34, situées Rue des Hallots – Avenue du Huit Mai 1945.
- Autorise M. le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférent,

Le Maire, Lionel FONTAINE



Acte rendu exécutoire

Après envoi en sous-préfecture

Et publication ou notification

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

